



02119772

FORMULE IV

X 2483

Déposé au greffe du tribunal de commerce
de **NEUFCHATEAU**
le **19 SEP. 2002**

RÉSERVÉ AU MONITEUR BELGE

RÉSERVÉ AU TRIBUNAL DE COMMERCE

ACTES et EXTRAITS D'ACTES à publier aux annexes du Moniteur belge
à déposer au greffe accompagnés d'une copie

TEXTE DACTYLOGRAPHIÉ OU IMPRIMÉ

1. Inscription:

☐ Registre des groupements européens d'intérêt économique

→ n°

☐ Registre des groupements d'intérêt économique

→ n°

☐ Registre des sociétés civiles à forme commerciale

→ n°

☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés

→ n°

☐ Registre des sociétés agricoles

→ n°

Dénomination de la société ou du groupement
telle qu'elle apparaît dans les statuts

▷

« AZ PARTNERS »

Forme juridique (en entier)

▷

SOCIETE COOPERATIVE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège (rue, numéro, code postal, commune)

▷

6600 Bastogne, Zone d'activités II

Registre du commerce (siège tribunal + n°)

▷

Numéro de T.V.A. ou numéro de Registre national
des personnes morales (T.V.A. non assujetti)

▷

Objet de l'acte

▷

CONSTITUTION :

D'un acte reçu par Maître Pierre ERNEUX, notaire à Stramchamps-Hollange (Fauvillers), le six septembre deux mil deux, portant à la suite la mention "Enregistré huit rôles, sans renvoi, à Bastogne, le onze septembre 2002, volume 526, folio 85, case 20 Reçu trois cent soixante-sept euros (367,00 euros) L'Inspecteur principal, au D HENROTTE.

IL RESULTE QUE : 1 - Monsieur Guy Odon Joseph ADAM, carrossier, époux de Madame Monique HARTMAN, domicilié à 6983 La Roche-en-Ardenne, Ortho, 1/b 2 - Monsieur Pierre André Marie ADAM, carrossier, célibataire, domicilié à 6600 Bastogne, rue d'Assenois, 2 bte E0 3 - Monsieur Jean Bernard Roger Ghislain ZELER, carrossier, né à Morhet, le neuf août mil neuf cent cinquante-huit, domicilié à 6640 Vaux-sur-Sûre, Grand-Route, 1 4 - et son épouse Madame Marie Claire Huguette SIMON, secrétaire, domiciliée au même lieu, tous agissant en qualité de fondateurs, ont requis le notaire ERNEUX, précité, de constituer une SOCIETE COOPERATIVE A RESPONSABILITE LIMITEE DENOMMEE «AZ PARTNERS»

Siège social : 6600 Bastogne, Zone d'activités II

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

Grandeur minimum du caractère à respecter:

Direction du Moniteur belge
Rue de Louvain 40-42
1000 Bruxelles

Numéro du cheque ou de l'assignation :

Numéro du compte :

Signatures + Nom et qualité

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait de l'acte comporte plus d'une page

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/09/2002 - Annexes du Moniteur belge

- l'exploitation d'une concession, d'une sous-concession ou encore d'une agence pour le compte d'une ou plusieurs marques de véhicules de terre (automobile, motos, camions, ...),
- l'exploitation d'un garage de véhicules neufs ou d'occasion (voitures, camions, bicyclettes, motos, ...), en ce compris la location des véhicules de tout type,
- l'achat, la vente, la location et la fabrication de toutes pièces ou fournitures en rapport avec n'importe quel véhicule de terre, et notamment de pièces détachées et accessoires;
- l'achat, la vente et la location d'outils et de véhicules en rapport avec une entreprise horticole, forestière ou agricole;
- le dépannage, le remorquage et le transport de tous véhicules,
- la réalisation de travaux publics ou privés, de terrassement, de déneigement pour les ponts-et-chaussées, d'épandage de chlorure, de sel et de laitier sur les routes,
- l'exploitation d'un atelier de réparation, de carrosserie et de peinture,
- le commerce de détails de peintures, de vernis, de matériel et produits d'entretien relatifs à la carrosserie,
- l'exploitation d'un car-wash,
- la carrosserie, la peinture, le placement de vitres et le "traitage",
- le bandage pneumatique,
- ainsi que le commerce de gros et de détail en carburant et lubrifiant

Elle pourra en outre effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières et immobilières qui, directement ou indirectement, se rattachent à la réalisation de l'objet ainsi défini

Elle pourra également s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités, lui procurer des matières premières ou faciliter l'écoulement de ses produits

Le capital social. Le capital social est illimité. La part fixe du capital s'élève à SEPTANTE-TROIS MILLE QUATRE CENTS EUROS (73.400 Eur) et est divisée en cent parts sociales (100), sans désignation de valeur nominale, d'un pair comptable de sept cent trente-quatre euros (734 Eur) chacune, numérotées de un à cent et conférant les mêmes droits et avantages. Le capital est variable, sans a) modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe b) et dépôt préalable sur un compte spécial. Souscription en numéraire.

- Monsieur Guy ADAM, à concurrence de quarante parts sociales (40), soit pour vingt-neuf mille trois cent soixante euros 40
 - Monsieur Pierre ADAM, à concurrence de dix parts sociales (10), soit pour sept mille trois cent quarante euros 10
 - Monsieur Jean-Bernard ZELER, à concurrence de quarante parts sociales (40), soit pour vingt-neuf mille trois cent soixante euros 40
 - Madame Marie SIMON, à concurrence de dix parts sociales (10), soit pour sept mille trois cent quarante euros 10
- Ensemble. cent parts sociales, soit pour septante-trois mille quatre cents euros 100

Cette somme de septante-trois mille quatre cents euros représente l'intégralité de la part fixe du capital social qui se trouve ainsi intégralement souscrite

Chaque souscription est libérée en totalité par chacun des comparants. Les fonds affectés à la libération des apports en numéraire ci-dessus, ont fait l'objet :

- a) d'un versement par compensation avec une avance de huit mille six euros (8 006 Eur), consentie par Monsieur Guy ADAM et Monsieur Jean-Bernard ZELER, pour le compte de la société en formation, conformément à l'article 60 du Code des sociétés. Cette avance équivaut aux frais d'acquisition d'un bien immobilier que la société, ici constituée, se propose d'acquies très prochainement. Elle est qualifiable en droit, de "créance certaine, liquide et exigible" et son apport devrait en principe faire l'objet de l'accomplissement des formalités prescrites aux articles 394 et 395 du Code des sociétés

Cependant, après avoir reçu toutes informations utiles à ce sujet

(notamment, A BENOÎT-MOURY, Le droit des sociétés, in Chron us not, 1993, Liège, t XVII, n°13, pp 68 à 74), prenant appui sur 1) la controverse existante à propos de la notion d'apport en nature, spécialement au regard de la deuxième directive européenne, 2) l'urgence de procéder à la constitution de la société pour ne pas perdre le bénéfice de certaines subventions européennes 3) et l'absence de toute fraude à la loi, fondée sur les circonstances de faits qui entourent la signature des présentes, les comparants nous ont requis de recevoir l'acte de constitution, considérant que les formalités pré-rappelées n'étaient pas applicables de façon certaine et cela, après avoir que nous ayons visé la preuve du règlement desdits frais pour le compte de ladite société;

b) pour le surplus, d'un versement, à concurrence de sept mille trois cent quarante euros (7 340 Eur), respectivement par Messieurs Pierre ADAM et Madame Marie SIMON, et de vingt-cinq mille trois cent cinquante-sept euros (25 357 Eur) par Monsieur Jean-Bernard ZELER et de vingt-cinq mille trois cent cinquante-sept euros (25 357 Eur) par Monsieur Guy ADAM, sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque CBC, à La Roche en Ardenne, sous le numéro 732-6473030-77. Une attestation justifiant ce dépôt est reste annexé à l'acte de constitution

La société a, par conséquent, et dès à présent à sa disposition une somme de soixante-cinq mille trois cent nonante-quatre euros (65 394 Eur), outre la créance existante à l'encontre d'un tiers dans la perspective de l'acquisition prochaine dont question ci-avant

Durée illimitée

Administration I. - Administrateurs

a La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés pour une durée indéterminée.

Les administrateurs sortants sont rééligibles Ils sont révocables moyennant un préavis de six mois dûment motivé

b Lorsqu'il y a plus de deux administrateurs, ils forment un conseil d'administration Celui-ci élit parmi ses membres un président En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le membre le plus âgé

Le conseil se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt social l'exige Il doit aussi être convoqué lorsqu'un de ses membres le demandent Le conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit de la commune du siège social indiqué dans les avis de convocation

Les convocations sont faites par lettres recommandées, sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins cinq jours francs avant la réunion et contiennent l'ordre du jour

Le conseil ne délibère valablement que si l'unanimité de ses membres est présente ou représentée. Toutefois si lors d'une première réunion le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés

Les décisions sont prises à l'unanimité des voix

Un administrateur peut même par simple lettre, télex, télégramme, télécopie ou tout autre procédé analogue, donner mandat à un autre administrateur, pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du conseil

Les délibérations et votes du conseil sont constatés par des procès-verbaux signés par la majorité des administrateurs présents à la réunion. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.

II. - Pouvoirs des administrateurs et représentation de la société

a L'organe d'administration constitué selon le cas du conseil d'administration, d'un administrateur unique ou de deux administrateurs agissant conjointement, possède les pouvoirs lui conférés aux présents statuts Réunis en conseil, les administrateurs peuvent accomplir tous

les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale

Le conseil d'administration établit les projets de règlements d'ordre interne.

b. Le conseil d'administration peut sous sa responsabilité conférer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué ou d'administrateur-gérant, il peut aussi confier la direction de tout ou partie des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, ayant ou non la qualité d'administrateur; il peut donner des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera. Sont réputés sortir de la gestion journalière les actes qui, considérés isolément, excèdent une somme de sept mille cinq cents euros (7 500 Eur). Le conseil d'administration détermine les émoluments attachés aux délégations qu'il confère.

c. Sans préjudice des délégations spéciales, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par l'administrateur unique ou, s'il y a plusieurs administrateurs ou un conseil d'administration, par deux administrateurs agissant conjointement. Néanmoins, si l'administration est confiée à plusieurs administrateurs, chacun d'eux représentera valablement la société relativement aux actes et opérations de gestion courante, notamment vis-à-vis des services publics, de la poste et des entreprises de transport.

Assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le premier vendredi du mois de juin, à dix-huit heures de chaque année au siège social. La première assemblée générale annuelle se tiendra en deux mille quatre,

L'exercice social L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le premier janvier deux mille trois jusqu'au trente et un décembre suivant.

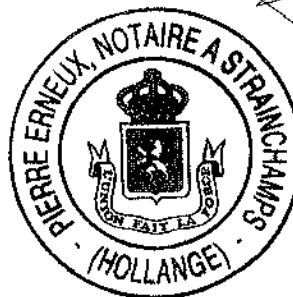
Acompte sur dividende L'organe d'administration peut décider le paiement d'un ou de plusieurs acomptes sur dividendes conformément aux articles 428 et 429 du Code des sociétés.

Nombre d'administrateurs est fixé à trois et sont désignés en qualité d'administrateurs non statutaires Messieurs Guy et Pierre ADAM, ainsi que Monsieur Jean-Bernard ZELER. Monsieur ZELER est désigné en qualité de président. A l'instant, Monsieur Pierre ADAM est désigné par le conseil statuant à l'unanimité, en qualité d'administrateur-délégué.

Leur mandat est rémunéré

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE AUX FINS D'INSERTION AU MONITEUR BELGE

Déposé en même temps expédition de l'acte de constitution-Attestation bancaire



[Handwritten signature]